

N°2019/161	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **ANIMATION - FÊTE DE QUARTIER SUD**
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « DYNAMIC LAND » pour la location de 2 structures d'animation TOBOGGAN + SURF MACHINE durant la fête de quartier Sud le samedi 6 juillet 2019 au gymnase V.Hugo / friche kodak

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « Fête de quartier Sud » le samedi 6 juillet dans la cour du gymnase V.Hugo à Sevrans

CONSIDÉRANT la proposition de la société « Dynamic Land » pour la location de 2 structures d'animation le samedi 6 juillet

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société DYNAMIC LAND situé rue du Buisson 02100 Morcourt, représenté par Monsieur Grégoire Besnier, gérant, pour la location de 2 structures d'animation durant la fête de quartier Sud organisée le 6 juillet 2019 dans la cour du gymnase V.Hugo

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 10/04/19

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant de 2122,45 **euros TTC** (deux mille cent vingt deux euros et quarante cinq cts) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société DYNAMIC LAND

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019
Affiché le : 24 JUIN 2019

N°2019/162

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **Direction de la Vie des Quartiers**
Objet : **Signature d'une convention dans le cadre d'une prestation de présentateur et d'annonceur qui se déroulera au parc Louis Armand le samedi 15 juin 2019 à Sevrans.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale le samedi 15 juin 2019 de 10h à 18h30 au parc Louis Armand à Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **Elio LOURO L.S.A.** ayant son siège au 5 Ter rue de la Ferté Alais 77310 Orgenoy, n° de siret : 95042849000045, NAF : 7311Z , n° TVA : FR950428490, représenté par son responsable **Monsieur Elio Louro**.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'achat d'une prestation de présentateur, animateur et d'annonceur dans le cadre de la fête de quartier, qui se déroulera le samedi 15 juin 2018 de 10h à 18h30 au parc Louis Armand à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **890,00€ HT soit 1068,00 € TTC (mille soixante-huit euros TTC)** sera effectué par bon de commande, après la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai

de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à **M. Elio LOURO**

Fait à Sevrans, le **21 JUIN 2019**


LE Maire,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

Monsieur le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **24 JUIN 2019**
Affiché le : **24 JUIN 2019**

N°2019/163

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **Direction de la Vie des Quartiers**

Objet : **Signature d'une convention dans le cadre d'une prestation de restauration qui se déroulera au parc Louis Armand le samedi 16 juin 2019 à Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale le samedi 16 juin de 12h à 18h30 au parc Louis Armand à Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **l'Association Don'Heures** ayant son siège social au 8 avenue Henri Dunant 93270 Sevrans enregistrée au RNA W932005740 (N° de SIRET : 81226966000013) et représentée par son président Monsieur Valentin Chouhou.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'achat de repas pour les agents municipaux et les personnes proposant une animation (prestataires et associations) dans le cadre de la fête de quartier, qui se déroulera le samedi 16 juin 2018 de 12h à 18h30 au parc Louis Armand, à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante sera effectué par bon de commande, après la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification,

de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M Valentin Chouhou**

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019

 Le Maire,
Blanchet
Stéphane BLANCHET

Monsieur le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019
Affiché le : 24 JUIN 2019

N°2019/164	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **Direction des services informatiques**
Objet : **Signature d'une convention d'occupation du domaine public – pylône pour une antenne relais Bouygues au C.T.M - conclue avec la société CELLNEX, sise 1 avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public proposé par la société CELLNEX, sise 1 avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres ;

CONSIDERANT la demande de la société CELLNEX d'installer une antenne relais sur l'immeuble du CTM pour le compte de la société BOUYGUES ;

CONSIDERANT que la redevance dont devra s'acquitter la société CELLNEX auprès de la Ville, propriétaire de l'immeuble, est de 17 000€ nets par an ;

CONSIDERANT que la redevance est indexée de 2 % chaque année ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un pylône pour une antenne relais Bouygues au C.T.M avec la société CELLNEX, sise 1 avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres

ARTICLE 2 : **DIT que** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

Décision n°2019/164

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CELLNEX, sise 1 avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019

Affiché le : 24 JUIN 2019

Décision n°2019/164

N°2019/165	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : *Service Archives et Mémoire*
Objet : *Dépôt d'archives privées aux archives municipales*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les articles 211-1 et suivant du code du patrimoine,

VU le décret n° 79-1037 du 03 décembre 1979,

CONSIDERANT la possibilité pour les services d'archives publics d'accueillir des archives privées,

CONSIDERANT que les modalités de cet accueil sont à consigner dans un contrat,

CONSIDERANT le souhait de Monsieur DEWAELE de déposer aux archives municipales un fonds d'archives privées reflétant son activité de 2000 à 2017,

CONSIDERANT l'intérêt que ce dépôt constitue,

ARTICLE 1 : ACCEPTE au sein des archives municipales le dépôt de Monsieur DEWAELE demeurant au 1, rue du Bocage – Logt 104 – 93450, L'île-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat annexé à la présente fixant les conditions du dépôt.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Claude DEWAELE**

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019

Affiché le : 24 JUIN 2019

2019 166

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 16.04 – Travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie du Quartier Beaudottes à Sevran
LOT N° 1 : architecturaux**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 5

Titulaire : Société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 23 du 3 février 2016, reçue en préfecture le 8 février 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 16.04 relatif à la réalisation des travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevran pour le lot N° 1 : architecturaux pour un montant initial de 327 668,43 € H.T

VU la décision du Maire n° 139 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S. à signer l'avenant n° 1 relatif à la validation de prestations en moins value d'un montant de 23 594,70 € H.T et au report de la date de fin de travaux ;

VU la décision du Maire n° 362 du 13 octobre 2017, reçue en préfecture le 16 octobre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 2 de transfert afin que la Ville de Sevran assure la continuité de ce marché,

VU la décision du Maire n° 481 du 1er décembre 2017, reçue en préfecture le 4 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 3 de prolongation de délai d'exécution des travaux pour la bonne exécution du chantier,

VU la décision du Maire n° 170 du 15 juin 2018, reçue en préfecture le 18 juin 2018 autorisant la signature de l'avenant n° 4 de prolongation de délai d'exécution des travaux pour la bonne exécution du chantier,

VU le projet d'avenant n° 5,

CONSIDERANT les modifications des travaux concernant la colonne montante expliquée lors de l'avenant 4, le service a dû attendre la vente d'un appartement d'un propriétaire de la copropriété pour mettre en étude finale la méthodologie du nouveau projet

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du marché, la configuration de l'entrée et des prestations initiales prévues au marché ont été modifiées du fait des aléas rencontrés sur le site,

CONSIDERANT la nécessité des prestations supplémentaires sur plusieurs Corps d'État,

CONSIDERANT la nécessité de travaux supplémentaires d'un montant total de 62 023,00euros H.T soit 20,39 %

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°5;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 5 à conclure avec la société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à des travaux supplémentaire d'un montant total de 62 023,00euros HT avec une incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société Construction Jorge Frères (CJF)**

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 JUIN 2019
- publié le : 24 JUIN 2019



N°2019/167

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour six ciné-conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020, à l'Espace François Mauriac.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDÉRANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention pour six ciné-conférences avec la société « Connaissance du Monde Distribution » représentée par Monsieur Fabrice Bigio, en sa qualité de Président, domiciliée 11 square Chézy – 92200 Neuilly-sur-Seine.

RCS : N° 832 200 125 - N°TVA intra FR : 31832200125

Les ciné-conférences se dérouleront à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc-93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- 1 séance le mercredi 25 septembre 2019 à 14h30
« Canada »

- 1 séance le mercredi 9 octobre 2019 à 14h30
« *Le Portugal* »
- 1 séance le mercredi 13 novembre 2019 à 14h30
« *Costa Rica* »
- 1 séance le mercredi 4 décembre 2019 à 14h30
« *Saint-Pétersbourg* »
- 1 séance le mercredi 5 février 2020 à 14h30
« *Légendes de République Tchèque* »
- 1 séance le mercredi 1^{er} avril 2020 à 14h30
« *Compostelle* »

ARTICLE 2 : DIT que le règlement par séance d'un montant de 580 € HT (cinq cent quatre vingts euros hors taxes) soit 611,90 € TTC (six cent onze euros et quatre vingt dix centimes toutes taxes comprises - T.V.A à 5,5 %) sera effectué par mandatement administratif à la société « *Connaissances du Monde Distribution* », à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et d'un RIB document bancaire.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
 - Adressée au Comptable public
 - Notifiée à Monsieur Fabrice Bigio, Président

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019
 Affiché le : 24 JUIN 2019

Décision n°2019/167

N°2019/168	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *AFFAIRES CULTURELLES*
Objet : *Signature d'un contrat pour l'organisation des rencontres artistiques qui auront lieu les 22 et 23 juin*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Thierry MAURIN (n°sécurité sociale : 1 63 05 32 013 266 79 – n° congés spectacle : D803830) domicilié 8 cité de la Mairie 94700 MAISONS-ALFORT, pour l'organisation des spectacles qui auront lieu les 22 et 23 juin respectivement à 20h30 et 14h30 à la salle des fêtes dans le cadre des rencontres artistiques.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets le jour de l'évènement.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 261€ net (deux cent soixante et un euros) correspondant à 3 cachets de 87€ net (quatre-vingt sept euros), sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur MAURIN, musicien.

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019
Affiché le : 24 JUIN 2019

N°2019/169	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *AFFAIRES CULTURELLES*
Objet : *Signature d'un contrat pour l'organisation des rencontres artistiques qui auront lieu les 22 et 23 juin*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Gaël LEGROS dit ASCAL (n°sécurité sociale : 1 70 10 92 012 236 02 – n° congés spectacle : K662938) domicilié 29 rue de la carrière – 93250 VILLEMOMBLE, pour l'organisation des spectacles qui auront lieu les 22 et 23 juin respectivement à 20h30 et 14h30 à la salle des fêtes dans le cadre des rencontres artistiques.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets le jour de l'événement.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 261€ net (deux cent soixante et un euros) correspondant à 6h de répétition à 65€ (soixante-cinq euros) et 2 cachets de 98€ net (quatre-vingt dix-huit euros), sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur LEGROS dit ASCAL, musicien.

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019
Affiché le : 24 JUIN 2019

N°2019/170

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction du Développement Economique*
Objet *Signature d'une convention de mise à disposition de services et
d'un bureau à la MAE*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003.

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine-territoire entrepreneurs, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur **Hasein GATFAOUI**, demeurant au 3, rue de Bretagne – 93190 LIVRY-GARGAN, en qualité de représentant de la société **PREMIUM INTERIM**,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la société PREMIUM INTERIM, représentée par Monsieur Hasein GATFAOUI, au sein de l'espace entreprises de la MAE, 18, rue Charles Conrad – 93270 Sevrans, des prestations comprenant : des offres de services et l'occupation du bureau N° 1 de 20,08 m².

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la redevance et des charges est fixé à 323,88 € TTC par mois (trois cent vingt trois euros et quatre vingt huit centimes).
Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du **1^{er} juin 2019** et ce pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Monsieur Hasein GATFAOUI**, représentant de la société **PREMIUM INTERIM**

Fait à Sevrans, le - 1 JUIN 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 JUIN 2019

Affiché le : 24 JUIN 2019